

ARRÊTÉ

ARR2026-045

N/REF : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE DIRECTION SB/FH

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURES

**Franck MOULIN, Directeur du Pôle Hygiène Restauration
. Abrogation**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des services de mairie,

VU l'article L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la durée de délégation,

VU l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents,

VU la séance électorale du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

VU l'arrêté du 8 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Franck MOULIN, Directeur du Pôle Hygiène Restauration, pour la signature des engagements de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 200 € TTC,

CONSIDÉRANT la nomination de Madame Séverine BENARD en qualité de Directrice Générale des Services,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer quotidiennement le fonctionnement des services municipaux de la Ville d'Harfleur,

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Franck MOULIN de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 8 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Franck MOULIN, pour la signature des engagements de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 200 € TTC est abrogé à compter du 14 juillet 2026.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Havre, affiché et publié, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier d'Harfleur.

Fait à Harfleur, le trente juin deux mille vingt-six.

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.